

Les services de sécurité dans les types L

Par arrêté du 5 février 2007, les nouvelles dispositions particulières Type L ont remplacé l'ancien arrêté du 12 décembre 1984.

Deux modifications majeures ressortent de ce nouveau texte:

- La redéfinition des services de sécurité,
 - * Qualification
 - * Effectifs
- La reclassification des salles de spectacle.



La surveillance est renforcée dans les salles de spectacle par un service de représentation pendant le jeu. Ce service de représentation n'est plus assuré par des sapeurs-pompiers mais par des agents de sécurité S.S.I.A.P.

Les représentants des associations professionnelles participant aux travaux du groupe de réflexion se sont émus de cette mesure, tant la présence de Sapeurs-Pompiers sur le plancher de scène est une image d'Épinal à laquelle techniciens, régisseurs, voire acteurs étaient très attachés.

Il faut bien comprendre que la présence d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers pendant le jeu date d'une époque (18e siècle) où les risques d'incendie dans les théâtres étaient importants en raison de la présence de flammes nues et de décors très inflammables (arrêté du Directoire du 22 mars 1798 instituant un service de surveillance par les sapeurs-pompiers dans les théâtres).

Depuis, les choses ont évolué. Le risque a diminué ou il est plus insidieux. Aujourd'hui, l'agent de sécurité SSIAP tel qu'il est formé est tout à fait capable d'assurer ces missions de surveillance, alors qu'un sapeur-pompier est plus spécifiquement entraîné pour la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie embarqués dans les engins.

C'est la raison pour laquelle, le nouveau texte aborde le sujet de façon pragmatique et attribue à la mission de surveillance à cet agent.

Par contre, la composition du service peut être modifiée après avis de la sous-commission départementale. C'est à dire que la surveillance des salles peut être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie si elle le juge indispensable

<p>ERP contenant des salles de spectacles</p>	<p>Service de sécurité incendie Section IV du chapitre XI du livre II titre 1^{er}</p>	<p>Service de représentation qui vient en complément du service de sécurité incendie.</p> <p>Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques</p>
<p>1^{er} catégorie de plus de 3 000 personnes</p>	<p>Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 SSIAP 2 • 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes
<p>1^{er} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes</p>	<p>Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46, § 2 , être employés à d'autres tâches</p>	<p>1 SSIAP 1</p>
<p>2^e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3</p>	<p>Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches</p>	<p>1 SSIAP 1</p>
<p>3^e et 4^e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3</p>	<p>Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches</p>	<p>1 SSIAP 1</p>
<p>Autres établissements</p>	<p>Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches</p>	<p>Aucune disposition à prévoir</p>

ERP contenant des salles de projections	Service de sécurité incendie
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes	Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46 · seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches
1 ^{re} catégorie	MS 46, des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

Autres Établissements	Service de sécurité incendie
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46
1 ^{re} catégorie	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46, être employés à d'autres tâches
Autres établissements	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

§. L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Formation type : Équipier de Première Intervention.

§. Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe.

§. Le chef du service incendie (**SSIAP3**), les chefs d'équipe (**SSIAP2**) et les agents de sécurité incendie (**SSIAP1**) doivent présenter toutes les garanties aux points de vue de l'aptitude physique et des connaissances techniques en justifiant d'une qualification professionnelle délivrée dans les conditions définies par arrêté ministériel. (**Arrêté du 02 mai 2005 définissant les missions du service de sécurité et les qualifications**).

Le contrôle de l'instruction des chefs du service de sécurité, des chefs d'équipe et des agents de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans l'établissement

a) L'espace scénique isolable.



Dans cette configuration il n'y a pas de limite dans la hauteur des cintres. Les décors n'ont pas d'exigence de réaction au feu. Plusieurs niveaux de dessous sont admis sous le plancher de scène. En contrepartie le volume bloc-scène est isolé CF de degré 2h (ou EI 120). La baie de scène est obturée par un élément pare-flamme de degré 1 h irrigué (communément appelé rideau de fer). Les communications avec la salle et l'administration sont limitées. La cage de scène est équipée d'un système d'extinction approprié.

b) Espace scénique intégré à la salle



L'idée est d'installer des espaces scéniques modulables et fluctuant dans la salle. Ces espaces scéniques sont constitués d'estrades, de portiques supports d'éclairage et de décors possédant des caractéristiques de réaction au feu. Ainsi dans cette configuration l'espace scène et l'espace public ne forment qu'un seul volume. Les différentes dispositions sont adaptables au type de spectacle. Cette configuration s'accompagne de toute une série de contraintes sur le désenfumage, la surveillance, la réaction au feu des matériaux, les distances à respecter entre l'estrade et les premiers sièges et l'interdiction des flammes nues.

c) Espace scénique adossé fixe



Cette nouvelle configuration concerne les salles de spectacles réservées à des spectacles nécessitant peu de décors type « concert » (exemple: Zénith).

L'estrade est adossée à un mur de la salle. Le volume au-dessus de la scène est limité au 1/3 de la hauteur de la scène. Dans le cas contraire, l'établissement est doté d'un SSI A (avec extension de la détection à l'ensemble de la salle) et de deux tours d'incendie.

L'espace scénique adossé peut posséder des fosses mais pas de dessous (niveau délimité par deux planchers haut et bas).

Le volume peut abriter des décors possédant des caractéristiques de réaction au feu: M1. Si la réaction au feu est moins performante, des mesures compensatoires sont imposées (restriction d'emploi de flammes et artifice, aggravation du désenfumage, augmentation des sorties, etc.).

1°) Concert sur une scène dans espace scénique adossé (salle des fêtes de 2^{ème} catégorie) sans décors :

Service de sécurité : une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches

2°) Arbre de Noël avec un spectacle dans un espace scénique adossé (salle des fêtes de 3^{ème} catégorie) avec des décors en cartons et tissus classés M2 :

Service de sécurité : 2 personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches et un **service de représentation** composé d'un seul agent titulaire du SSIAP1 mais qui ne peut être distrait des ses missions spécifiques.

3°) Loto dans une salle communale de 4^{ème} catégorie disposant d'une scène sans décors:

Service de sécurité : une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

4°) Gala de fin d'année dans une salle polyvalente à dominante sportive dans un établissement de 1^{ème} catégorie:

Service de sécurité : un chef de service titulaire du SSIAP2 et 2 agents titulaires du SSIAP1 qui peuvent être, tous les trois, employés à d'autres tâches.